



Arrêté du 9 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2020 portant obligation de port du masque dans certaines communes de la métropole Rouen Normandie.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;
- VU** La loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1er ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2020 portant obligation de port du masque dans certaines communes de la métropole Rouen Normandie ;

CONSIDÉRANT que la commune de Franqueville-Saint-Pierre a une densité de plus de 200 habitants au km² et qu'elle avait été omise dans la liste des communes concernées par l'obligation de port du masque ;
que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 L'article 1 de l'arrêté du 04 septembre 2020 est modifié comme suit :

Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public entre 7h et 2h du matin, sur les 45 communes de la métropole de Rouen Normandie listées ci-dessous :

- Amfreville-la-Mi-Voie
- Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen(Les)
- Belbeuf
- Bihorel
- Bois-Guillaume
- Bonsecours
- Boos
- Bouille (La)
- Canteleu
- Caudebec-Lès-Elbeuf
- Cléon
- Darnétal
- Déville-lès-Rouen
- Duclair
- Elbeuf
- Franqueville Saint-Pierre
- Freneuse
- Grand-Couronne
- Grand-Quevilly (Le)
- Houlme (Le)
- Isneauville
- Malaunay
- Maromme
- Mesnil-Esnard (Le)
- Montmain
- Mont-Saint-Aignan
- Moulineaux
- Notre-Dame-de-Bondeville
- Oissel
- Petit-Couronne
- Petit-Quevilly (Le)
- Quevreville-la-Poterie
- Roncherolles-sur-le-Vivier
- Rouen
- Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Saint-Etienne-du-Rouvray
- Saint-Léger-du-Boug-Denis
- Saint-Martin-du-Vivier
- Saint-Pierre-lès-Elbeuf
- Sainte-Marguerite-sur-Duclair
- Sotteville-lès-Rouen
- Tourville-la-Rivière
- Trait (Le)
- Yainville
- Ymare

Cette obligation est non applicable dans les espaces publics des bois, forêts et prairies sur le territoire des communes citées supra.

Article 2

Le reste de l'arrêté du 4 septembre 2020 portant l'obligation du port du masque est sans changement.

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le général, commandant la région de gendarmerie Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, l'ensemble des maires des communes susvisées de la métropole de Rouen Normandie, le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Le Préfet

Pierre André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr